

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 15 MARS 2023 à 18 h 30**
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2023-03-15/05

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Marc LOCATELLI –
Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Sandrine HUVENNE – Jean LACOMBE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT.

Excusées avec procuration : Saïda HADDOUR (procuration à Marc LOCATELLI) ;

Bénédicte ESPINASSE (procuration à Béatrice MONTANT).

Excusées : Estelle MORAND – Lucienne THABUIS.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quinze

Objet : AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS (délibération de principe)

Suite à une demande de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), une délibération doit être prise afin d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à recruter des agents sur des contrats de remplacement ou d'accroissement temporaire d'activité.

Il est expliqué que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas d'accroissement temporaire ou d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984).

De même, un agent contractuel peut être recruté momentanément afin d'assurer le remplacement d'un agent permanent autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible (article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées. Aussi, le profil des candidats retenus sera en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13,

Considérant la nécessité de recruter des agents en cas d'accroissement temporaire d'activité ou en remplacement d'un agent permanent pour la bonne continuité du service public,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des recrutements de contractuels (agents saisonniers ou occasionnels) conformément aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée du mandat,
- **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 15 mars 2023

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 28 MARS 2023
Publié le 28 MARS 2023
Notifié le 28 MARS 2023

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

